

Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

-----

A R R Ê T É

-----

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires  
Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'arrêté du 6 juin 1910 classant parmi les sites le sommet du Mont Saint-Michel, situé sur la commune de Brasparts (Finistère),

Vu l'arrêté du 26 mars 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites la Roche de Trédudon, située sur la commune de Plouneour-Menez (Finistère),

Vu l'arrêté du 22 février 1964 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur les communes de Brasparts, Saint-Rivoal, Sizun, Commana, Plouneour-Menez, Berrien, La Feuillée, Brennilis, Loqueffret, Lannedern et Botmeur, par les Monts d'Arrée,

Vu la proposition formulée par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Finistère dans sa séance du 30 juin 1965,

A R R Ê T É

-----

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère l'ensemble formé sur les communes de Berrien, Bolazec, Botmeur, Botsorhel, Brasparts

Brennilis, Commana, Guerlesquin, Hanvec, La Feuillée, Lanneanou, Lannedern, Le Coitre-St-Thegonnec, Le Huelgoat, Le Trehou, Locmaria-Berrien, Loperec, Loqueffret, Plougonven, Plouneour-Menez, Plouyé, Poullaouen, Quimerc'h, Rumengol, St-Eloy, St-Rivoal, Scrignac et Sizun par les Monts d'Arrée et délimité comme suit :

la RN 164 depuis Sizun, le CVO de Commana à Plouneour-Menez, le CD 111, le CD 9, le CVO de Lanneanou à Kerduel, le CD 37, le CD 42, le CD 242, la limite départementale entre le Finistère et les Côtes-du-Nord, le CD 154, le CVO du lieu dit "Le Croissant à Poullaouen, le CVO de Poullaouen au lieu dit Moustanguern, le CD 14, le CD 21, les CVO du lieu dit "Ty-Jopic" à Rumengol et de Rumengol à Hanvec et le CD 18 jusqu'à Sizun.

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 22 février 1964, sera notifié au préfet du département du Finistère, et aux maires des communes intéressées, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris le 10 janvier 1966  
Pr. le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

Signé Max QUERRIEN

Pr. Ampliation  
Pr. l'Administrateur civil  
chargé des Sites

*A. Vignier*

Signé A. VIGNIER